



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2009/27
6 avril 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-cinquième session
Genève, 22-26 juin 2009
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Définition des grands récipients pour vrac (GRV)

Communication de l'International Dangerous Goods and Containers Association (IDGCA)¹

Introduction

1. Des propositions d'amendements au Règlement type relatifs à la capacité maximale autorisée des grands récipients pour vrac (GRV) ont été examinées au cours de la trente et unième session, en juillet 2007 (voir ST/SG/AC.10/C.3/2007/34 et document informel UN/SCETDG/31/INF.4). Étant donné que les experts n'ont pas pris clairement position au cours de cette session, l'IDGCA aimerait préciser son point de vue sur la question.

2. Au point i) de la définition des grands récipients pour vrac (GRV), au 1.2.1 il est stipulé que la contenance de ces récipients ne doit pas dépasser 3 m³ (3 000 litres) pour les matières solides et les liquides des groupes d'emballage II et III.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 c) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

3. La pratique internationale montre qu'un grand nombre de cargaisons dangereuses, comme le soufre en morceaux et en grains (classe 4.1, n° ONU 1350), le brai de houille (classe 9, n° ONU 3077), le nitrate d'ammonium (classe 5.1, n° ONU 1942), le chlorure de potassium (classe 5.1, n° ONU 1485), sont transportées en grandes quantités par divers types de transports de surface et par voie navigable, d'un bout à l'autre d'une chaîne logistique («porte-à-porte») obligeant à de fréquents rechargements. Les cargaisons sont transportées en vrac et emballées dans des GRV d'une contenance allant jusqu'à 3 m³.

4. Toutefois, dans les pays de la Communauté des États indépendants (CEI), on transporte depuis longtemps de telles cargaisons dans des GRV d'une contenance supérieure à 3 m³ (jusqu'à 15 m³) sans qu'il en résulte d'effets négatifs. L'utilisation de GRV plus grands présente un certain nombre d'avantages, notamment parce qu'elle réduit la fréquence des rechargements. Une association de classement et des organismes nationaux compétents de la Fédération de Russie ont procédé à des épreuves pour confirmer qu'il était possible d'utiliser ces GRV et les ont agréées (voir ST/SG/AC.10/C.3/2007/34 et les annexes contenues dans le document informel UN/SCETDG/31/INF.4).

Proposition

5. Il est proposé de réviser la section 1.2.1 du Règlement type afin d'autoriser une contenance des grands récipients pour vrac (GRV) supérieure à 3 m³ (3 000 litres) pour les matières solides du groupe d'emballage III.

6. Le Sous-Comité est invité à examiner cette proposition, ou à indiquer les raisons pour lesquelles la capacité maximale de ces GRV doit rester limitée à 3 m³ (3 000 litres).
